

Arrêté

du 25 février 1992

relatif à l'engagement de personnes invalides

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 4 let. h de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) ;

Considérant :

Il y a lieu de favoriser la réintégration professionnelle d'invalides, avec une attention particulière pour les anciens collaborateurs devenus invalides.

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête :

Art. 1 Champ d'application
a) En général

Le présent arrêté s'applique à l'engagement des personnes invalides suivantes :

- a) anciens collaborateurs devenus invalides,
- b) autres personnes invalides.

Art. 2 b) Anciens collaborateurs devenus invalides

¹ L'ancien collaborateur devenu invalide peut être engagé conformément au présent arrêté lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) ...
- b) il est devenu invalide alors qu'il était en activité au service de l'Etat ;
- c) son invalidité est reconnue par la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat ;
- d) une réintégration professionnelle à l'Etat est envisagée favorablement par le médecin-conseil de l'Etat.

² Toutefois, un emploi correspondant à ses capacités doit être disponible.

Art. 3 c) Autres personnes invalides

¹ Les autres personnes invalides peuvent être engagées conformément au présent arrêté lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la personne est invalide au sens de l'assurance-invalidité fédérale (AI) ;
- b) elle a effectué un stage de réadaptation professionnelle ordonné par l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après : l'Office AI) ;
- c) le résultat du stage est concluant et l'Office AI envisage favorablement une activité au service de l'Etat.

² Toutefois, un emploi correspondant à ses capacités doit être disponible.

Art. 4 Procédure d'engagement

a) Demande d'emploi

¹ Les demandes d'emploi sont adressées au Service du personnel et d'organisation (ci-après : le Service) par la personne invalide ou par l'Office AI.

² Lorsque les conditions posées par les articles 2 al. 1 ou 3 al. 1 sont remplies, le Service transmet les demandes aux directions et établissements dans lesquels un emploi correspondant aux capacités de l'invalide pourrait être trouvé.

³ Les directions ou établissements examinent la demande. Si aucun emploi correspondant aux capacités de la personne invalide ne peut être trouvé, ils renvoient la demande au Service avec une brève détermination.

⁴ En cas de refus d'une demande, le Service en informe la personne invalide ou l'Office AI.

Art. 5 b) Contrat d'engagement

L'engagement est décidé par la Direction ou l'établissement au sein duquel se trouve l'emploi disponible, d'entente avec la Direction des finances. Le Service donne son accord.

Art. 6 Statut du collaborateur

a) En général

¹ Le collaborateur invalide est soumis à la loi sur le personnel de l'Etat (LPers) et au règlement du personnel de l'Etat (RPers).

² Le poste occupé par un collaborateur invalide au sens du présent arrêté n'est pas compté dans l'effectif du personnel de l'Etat.

Art. 7 b) Durée et prolongation

¹ La durée de l'engagement est fixée pour une période maximale de deux ans. Toutefois, si, au terme de cette période, la poursuite durable de l'activité au service de l'Etat peut être envisagée favorablement, le contrat est prolongé pour une durée indéterminée. La procédure prévue à l'article 5 est alors applicable.

² ...

Art. 8 c) Taux d'activité et rémunération

¹ Le taux d'activité est fixé en tenant compte du taux d'invalidité du collaborateur et du rendement supposé. Postérieurement à l'engagement il peut être modifié en tenant compte du rendement effectif. Un horaire de travail ne correspondant pas au taux d'activité peut être aménagé.

² La rémunération est fixée en tenant compte de la spécificité de la fonction du collaborateur et de son taux d'activité. L'échelle des traitements et la classification des fonctions du personnel de l'Etat servent de référence. Toutefois, le traitement peut être constitué d'un montant fixe.

Art. 9 Financement

Le financement de l'engagement des collaborateurs invalides est assuré par deux montants forfaitaires annuels inscrits au budget ordinaire, auprès de la Direction des finances.

Art. 10 Disposition transitoire

¹ Le financement des traitements des collaborateurs invalides déjà au service de l'Etat continue d'être supporté par les centres de charge des directions et établissements concernés.

² ...

Art. 11 Abrogation

L'arrêté du 3 avril 1984 relatif à la réintégration de fonctionnaires invalides est abrogé.

Art. 12 Entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 1992.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.

